

MAIRIE D'ALEX
Place de l'Église 74290 ALEX
Tél. 04 50 02 87 05
mairie74@alex-village.com
www.alex-village.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026/011 portant réglementation temporaire de la circulation route de la Côte -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
- Considérant la demande formulée le 4 mars 2026 par l'entreprise ALPES CONSTRUCTION, (20 rue du Chamois – 74330 LA BALME DE SILLINGY) pour l'installation d'une grue liés au permis de construire n° PC 074 003 2500004 ;
- Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite de réglementer la circulation sur la route de la Côte afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation de la circulation

Le mercredi 11 mars 2026 de 9 h à 13 h, la circulation des véhicules sur la route de la Côte, sur la portion de voie comprise entre le n° 999 et le n°1125, pourra être momentanément interrompue, le temps nécessaire à l'entreprise ALPES CONSTRUCTION pour procéder à l'installation d'une grue sur le terrain concerné par le permis de construire susvisé.

ARTICLE 2 : Accès des services de secours

L'entreprise devra permettre, à tout moment et sans délai, le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ALPES CONSTRUCTION veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour délimiter et sécuriser le chantier.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliations

Ampliations du présent arrêté transmises à/au :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- L'entreprise ALPES CONSTRUCTION

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à ALEX, le 6 mars 2026

Le Maire
Catherine HAUETER

